

Syndicat mixte d'Aménagement des Bassins de l'Auron, l'Airain et de leurs affluents (SIAB3A)

ENQUETE PUBLIQUE

**Pour la déclaration d'intérêt général (DIG) relative
aux travaux du contrat territorial milieux aquatiques
sur les bassins de l'Auron et de l'Airain et pour
l'autorisation environnementale correspondante**

RAPPORT DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

Enquête du 31 août 2023 au 3 octobre 2023

I - GENERALITES :

I-1 Cadre général du projet :

Afin de renforcer la protection de la qualité des eaux, mais aussi de la quantité des ressources en eau, le législateur a institué, lors de la loi sur l'eau de 1992, deux outils de planification. D'une part, à l'échelle des grands bassins hydrographiques, les SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux), et d'autre part au niveau local en fonction des sous-bassins hydrographiques, les SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux). Sur le secteur concerné par la présente enquête publique, le SDAGE Loire-Bretagne 2022/2027 fixe les objectifs pour la période et le SAGE Yèvre-Auron, qui définit les grandes orientations à l'échelle du bassin pour atteindre le bon état des eaux, a été approuvé par arrêté inter-préfectoral le 25 avril 2014.

I-2 Objet de l'enquête publique :

Dans ce cadre, et afin d'avoir une stratégie d'intervention cohérente, hiérarchisée et élaborée en concertation, le SIAB3A souhaite mettre en place un second Contrat Territorial Milieux Aquatiques (CTMA) avec l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne. Ce contrat, de deux fois trois années porte sur des actions permettant notamment de pallier aux altérations des cours d'eau et sur l'amélioration de la continuité écologique des cours d'eau afin d'atteindre un « bon état écologique » des masses d'eau à court terme.

L'objet de l'enquête publique est donc d'obtenir une déclaration d'intérêt général (DIG) pour le CTMA présenté, mais également d'obtenir l'autorisation environnementale correspondante.

I-3 Cadre juridique de l'enquête publique :

L'enquête présentée ici est notamment régie par les textes suivants :

- La loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Le code de l'environnement et notamment ses articles L 123-1 et suivants, L 211-7, L 214-1 à L 214-11, R 123-1 à R 123-27, R 214-32 à R 214-40, et R 214-88 à R 214-103,
- L'état des lieux des eaux superficielles et les objectifs d'atteinte du bon état écologique du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne de 2016 à 2021,
- La Directive Cadre sur l'Eau (DCE) n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 qui fixe des objectifs de résultats pour la préservation et la restauration de

l'état des eaux superficielles et des eaux souterraines, d'un point de vue écologique, chimique mais également quantitatif.

En outre, ce dossier constitue la demande de DIG au titre de l'article L 211-7 et R 214-88 à 103 du code de l'environnement mais également la demande d'autorisation environnementale. En effet, au titre des articles L 214-1 à L 214-6 et R 214-1 dudit code, les installations, ouvrages, travaux et aménagements (IOTA) concernées par le projet le sont au titre des rubriques suivantes :

-rubrique 3.1.2.0. : Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A); 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).

Les aménagements de restauration de la morphologie du lit mineur ou de restauration des annexes hydrauliques seront mis en place sur un linéaire supérieur à 100 m pour l'ensemble de l'opération, donc soumis à autorisation.

-rubrique 3.1.4.0. : Consolidation ou protection des berges à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A); 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).

Une action prévoit d'intervenir sur la reprise d'un enrochement des berges en soutien d'un pont, la longueur nécessaire sera estimée par une étude préalable; une autre action est également soumise à étude préalable pour déterminer si une consolidation de berge en technique végétale est suffisante ou si une technique non végétale doit être utilisée sur plus de 200 m.

Afin de couvrir le projet, la demande porte sur une autorisation.

-rubrique 3.1.5.0. Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m² de frayères (A); 2° Dans les autres cas (D).

L'enlèvement sélectif d'encombres, la restauration de la morphologie du lit mineur sont susceptibles de perturber les zones d'alimentation et de croissance de la faune aquatique. La perturbation ponctuelle et temporaire des habitats aquatiques

en phase travaux se fera sur plus de 200 m², donc soumis à autorisation.

-rubrique 3.3.1.0. Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A); 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D). La remise dans le fond de vallée appliquera nécessairement une mise en eau et un remblai partiel de zones humides. L'objectif est de restaurer les milieux aquatiques (cours d'eau et zones humides associées). La surface de zones humides en prévision à restaurer est de 90 ha, donc soumis à autorisation.

Le projet est donc soumis à autorisation environnementale au titre du code de l'environnement.

I-4 Présentation succincte du projet :

Le SIAB3A a donc préparé ce dossier en poursuivant plusieurs objectifs clairement identifiés :

- porter à la connaissance du public et de l'administration le programme d'actions et son financement,
- présenter de manière technique les actions inscrites au CTMA,
- évaluer les incidences des travaux prévus sur le milieu et sur les usages,
- évaluer la compatibilité des actions prévues avec la réglementation en vigueur et en montrer l'intérêt général,
- proposer des mesures d'accompagnement afin de compenser et réduire les éventuels impacts des actions proposées,
- justifier l'intérêt de l'emploi des fonds publics sur des parcelles privées pour cause d'intérêt général.

I-5 Composition du dossier :

Aussi, afin de respecter la réglementation concernant la DIG et la loi sur l'eau, le SIRVAA a élaboré ce dossier présenté à l'enquête publique qui se décompose de la façon suivante :

- > **Le sommaire ;**
- > **La note non technique**, sur 6 pages afin que le public puisse facilement accéder aux informations élémentaires contenues dans le dossier ;
- > **La liste des communes concernées ;**
- > **Le dossier de déclaration d'intérêt général et d'autorisation environnementale**, sur 97 pages ; Pour le dossier DIG, il contient le nom du demandeur, le mémoire justifiant l'intérêt général, le mémoire explicatif des actions à mener, le calendrier prévisionnel des travaux, le financement prévu ;

Pour le dossier d'autorisation environnementale, il est composé du nom du demandeur, du lieu où le projet doit être réalisé, du droit de réaliser le projet, de l'état initial dans ses différentes composantes, de la présentation des actions, de la nomenclature en vigueur, de l'incidence des travaux dans leurs différents aspects, d'un résumé non technique spécifique, de l'évaluation des incidences au titre de la conservation d'un site Natura 2000, de la compatibilité avec les documents d'orientation ;

- > **d'une annexe fiches actions**, sur une cinquantaine de pages, indiquant pour chaque action, les enjeux, les objectifs, l'état des lieux, le contexte foncier, le descriptif des travaux et l'estimation financière ;
- > **d'une annexe fiches techniques**, sur une trentaine de pages, indiquant pour chaque type d'actions, les principes de travaux prévus à l'aide schémas clairs et précis ;
- > **d'une annexe atlas cartographique**, sur 16 pages, présentant les actions sur les divers secteurs du territoire ;
- > **de la délibération du comité syndical**, en date du 27 septembre 2022, approuvant le dépôt du dossier objet de la présente enquête publique ;
- > **du formulaire de demande d'autorisation environnementale**,
- > **de l'avis de l'autorité environnementale**, en date du 28 octobre 2022, indiquant que le projet n'est pas soumis à une évaluation environnementale ;
- > **de l'avis de l'ARS**, agence régionale de santé, favorable en date du 20 décembre 2022 ;
- > **de l'avis SER-BPR**, service environnement et risques et bureau de prévention des risques, conditionné au respect de certains éléments en date du 30 janvier 2023 ;
- > **de l'avis de la CLE Yèvre-Auron**, commission locale de l'eau, favorable à l'unanimité en date du 9 février 2023 ;
- > **L'arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture de la présente enquête publique** en date du 17 juillet 2023.
- > **L'avis public d'ouverture d'enquête**
- > **Le registre d'enquête publique**, côté et paraphé par mes soins.

Le dossier, assez peu volumineux (250 pages environ) est accessible au plus grand nombre, notamment à l'aide des documents de la présentation de la demande. Les cartes permettent de repérer facilement les lieux des actions et leur nature technique. Outre le fait que le dossier soit complet au regard de la législation puisqu'il comporte l'ensemble des éléments exigés, il apparaît cohérent, clair et

concis, excepté sur certains points de détails ou quelques maladroites sans conséquence sur les objectifs parfaitement affirmés et défendus.

II - ORGANISATION DE L'ENQUETE :

II-1 Désignation du commissaire enquêteur :

Après avoir réalisé le dossier présenté ci-dessus, le Président du SIAB3A a sollicité le Préfet du Cher pour la mise à l'enquête publique du projet de DIG relative aux travaux du contrat territorial milieux aquatiques sur les bassins de l'Auron et de l'Airain Cette demande, une fois jugée complète par les services de l'État a été transmise au tribunal administratif d'Orléans le 23 mai 2023 et ainsi madame la Présidente déléguée du tribunal administratif a, par décision n° E23000084/45 du 5 juin 2023, procédé à ma désignation en tant que commissaire-enquêteur.

II-2 Préparation de l'enquête :

Suite à la réception de cette décision, j'ai contacté les services de la DDT du Cher en vue d'organiser les modalités de l'enquête. Pour ce faire, j'ai élaboré avec madame GALIBOURG le calendrier de l'enquête et les dates de permanences. Ainsi, la durée de l'enquête a été fixée à 34 jours consécutifs, du jeudi 31 août 2023 au mardi 3 octobre 2023 inclus, avec les dates, heures, et lieux de permanences.

Le 30 juin 2023, je me suis rendu à la DDT du Cher afin de coter et parapher les quatre registres d'enquête et de définir les dernières modalités du déroulement de l'enquête avec les services de l'État. A cette occasion, la DDT m'a remis le dossier présenté à l'enquête publique sous forme papier.

II-3 Contacts préalables :

En parallèle, j'ai rencontré longuement la technicienne du SIAB3A chargée du dossier, madame Béatrice BERANGER, le jeudi 3 août 2023, afin qu'elle me présente le projet de DIG et l'autorisation environnementale correspondante. Les informations précises qu'elle m'a apporté, tant sur le plan technique que sur le plan politique et administratif ont été forts utiles pour l'éclairage de ce dossier. La clarté des explications et des choix effectués sont retranscrites dans le dossier présenté à l'enquête publique, même si certains éléments techniques restent à

préciser.

A cette occasion, j'ai également rencontré monsieur Benoît MOREAU, président du SIAB3A, dont j'ai pu mesurer l'implication forte dans ce dossier.

Suite à cette entrevue, j'ai rédigé trois documents donnant des recommandations aux différentes communes afin que l'enquête se déroule dans les meilleures conditions : l'un pour Dun-sur-Auron (siège de l'enquête), l'autre pour Bannegon, Nérondes et Plaimpied-Givaudins (lieux d'enquête), le dernier pour les autres communes (lieux d'affichage).

II-4 Visite des lieux et consultations :

Lors de ma vérification des affichages du mardi 15 août 2023 (voir infra II-7-1), j'ai également pu visiter en détail quelques points stratégiques de certaines actions prévues au dossier d'enquête publique afin de me familiariser avec les lieux avant le début des permanences.

J'ai également profité de mes permanences pour examiner quelques points notables du dossier.

Par ailleurs, le lundi 18 septembre 2023, je me suis rendu sur la commune de Plaimpied-Givaudins, afin d'examiner en détail les tenants et aboutissants de l'action ZH 1.

Enfin, j'ai profité de ce dernier déplacement pour rencontrer monsieur LECETRE, responsable du dossier à la DDT du Cher, afin d'avoir des réponses administratives circonstanciées.

II-5 Arrêté d'ouverture d'enquête :

Après la vérification des dates et heures d'ouverture des mairies et à divers échanges de courriels, Monsieur le préfet du Cher a pris l'arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture de l'enquête le 17 juillet 2023. Cet arrêté m'a été immédiatement transmis par courriel, ainsi que l'avis d'enquête publique tel qu'il a été transmis aux communes pour affichage.

II-6 Publicité dans les journaux :

Cette enquête a également été précédée d'un avis d'information publié dans deux journaux locaux pour chaque département : le Berry Républicain du vendredi 11 août 2023 et l'Écho du Berry du jeudi 3 août 2023 soit quinze jours au moins

avant le début de l'enquête. Cet avis a également été rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête : le lundi 4 septembre 2023 pour le Berry Républicain et le jeudi 7 septembre 2023 pour l'Écho du Berry conformément à l'article 7 de l'arrêté du 17 juillet 2023.

II-7 Affichage :

II-7-1 Sur les panneaux municipaux

Le mardi 15 août 2023, je me suis rendu dans un certain nombre de communes afin de vérifier l'affichage de l'avis d'enquête publique, notamment sur les lieux d'enquête. Celui-ci était effectué sur l'ensemble des communes visitées. Ainsi, corroboré par les certificats d'affichage produits par les maires des différentes communes, l'information du public a été assurée par affichage sur les panneaux d'informations municipales des mairies au moins à compter de cette date, soit deux semaines avant le début de l'enquête.

II-7-2 Sur les panneaux réglementaires

Par ailleurs, un nombre suffisant d'avis d'enquête au format A2 (sur fond jaune) ont été mis en place sur le territoire de l'enquête publique, afin de renforcer la participation du public à cette enquête, et conformément à l'article 7 de l'arrêté du 17 juillet 2023. Ces panneaux ont été mis en place de manière bien visible comme j'ai pu le constater lors de mes passages sur le terrain, et y sont restés tout au long de l'enquête publique.

II-8 Autres actions d'information du public :

Par ailleurs, une publicité sur l'avis d'enquête a également été mise en place sur le site internet de la préfecture du Cher. L'ensemble du dossier était accessible sur le même site, facilitant ainsi la participation du public, puisque une adresse électronique dédiée permettait de déposer des observations.

En outre, cette information était disponible avant et tout au long de l'enquête sur le site internet du SIAB3A.

L'information du public pour cette enquête a donc été tout à fait correcte, à tout le moins pour le public voulant se donner la peine d'y participer.

III - DEROULEMENT DE L'ENQUETE :

III-1 Période :

L'enquête publique concernant la déclaration d'intérêt général (DIG) et l'autorisation environnementale relative aux travaux du contrat territorial milieux aquatiques sur les bassins de l'Auron, de l'Airain et de leurs affluents , s'est tenue, du jeudi 31 août 2023 au mardi 3 octobre 2023, dans les mairies des communes désignées lieux d'enquête: Bannegon, Dun-sur-Auron (siège de l'enquête publique), Nérondes et Plaimpied-Givaudins, comme indiqué à l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2023.

Les autres communes concernées, à savoir : Brétigny-sur-Orge, Bessais-le-Fromental, Blet, Bourges, Bussy, Chalivoy-Milon, Charly, Cornusse, Crosses, Jussy-Champagne, Neuilly-en-Dun, Osmary, Ourouer-les-Bourdelins, Parnay, Saint-Just, Savigny-en-Septaine, Thaumiers, Vernais, Verneuil, étaient, quand à elles, de simples lieux d'affichage.

III-2 Permanences :

En application de l'article 4 de l'arrêté du 17 juillet 2023, je me suis tenu à la disposition du public à la mairie de Dun-sur-Auron le jeudi 31 août 2023 de 8h30 à 11h30 et le mardi 3 octobre 2023 de 14h30 à 17h30, de Plaimpied-Givaudins le mercredi 6 septembre 2023 de 9h à 12h, de Bannegon le lundi 11 septembre 2023 de 14h30 à 17h30, et de Nérondes le vendredi 22 septembre 2023 de 9h à 12h, afin d'y recueillir les observations du public et les correspondances qui pouvaient m'être adressées.

III-3 Registres :

Un registre d'enquête côté et paraphé par mes soins a été ouvert le 31 août 2023 par les maires respectifs dans les lieux d'enquête, et mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête selon les heures d'ouverture de chaque lieu d'enquête, comme indiqué à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2023. Ces registres étaient accompagnés du dossier d'enquête publique et de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2023 y afférent.

En outre, une adresse électronique a été mise en place sur le site internet de la Préfecture du Cher, ddt-enquetepublique@cher.gouv.fr, ou sur le site www.cher.gouv.fr, offrant ainsi la possibilité au public de pouvoir participer de cette façon, comme indiqué à l'article 4 de l'arrêté du 17 juillet 2023.

III-4 Climat et incidents relevés au cours de l'enquête :

Il n'y a eu aucun incident au cours de cette enquête qui s'est déroulée dans un climat respectueux, malgré une participation étonnamment limitée au regard de l'importance du sujet. Cependant, il est à noter que, malgré l'arrêté préfectoral et les mémos préparés par mes soins, deux communes (Bannegon et Plaimpied-Givaudins) ont clôturé le registre d'enquête à ma place.

III-5 Clôture de l'enquête :

Conformément à l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2023, les maires devaient m'adresser immédiatement le registre d'enquête afin que je puisse les clore. J'ai récupéré celui de Dun-sur-Auron à l'issue de ma permanence du 3 octobre 2023, les autres registres ont été récupérés par le SIAB3A le mercredi 4 octobre 2023 et m'ont été adressés. J'ai reçu les trois registres manquants le samedi 7 octobre 2023 en recommandé, malgré un envoi postal du 4 octobre 2023 dont j'ai pu disposer dès la fin de l'enquête publique afin de procéder à la rédaction du procès-verbal de synthèse.

III-6 Observations recueillies au cours de l'enquête :

Les observations consignées dans les registres se décomposent ainsi :

- commune de Bannegon, aucune observation écrite, deux observations orales, une correspondance de 21 pages,
- commune de Dun-sur-Auron, aucune observation écrite, deux observations orales, une correspondance d'environ 300 pages,
- commune de Nérondes, aucune observation, aucune correspondance,
- commune de Plaimpied-Givaudins, aucune observation écrite, une observation orale, aucune correspondance.

Par ailleurs, aucune correspondance ne m'a été adressée par l'intermédiaire du SIAB3A, et une correspondance m'a été adressée directement par courriel suite à un échange de renseignements avec un visiteur, correspondance identique à une remarque faite à l'adresse électronique.

En outre, une observation a été formulée à l'adresse électronique mise en place par la préfecture du Cher, observation d'environ cinq pages.

Au cours de l'enquête, il y a donc eu au total aucune observation écrite, cinq observations orales, deux correspondances, et une observation électronique portées à ma connaissance. Au total, ce sont huit observations qui ont été

formulées au cours de l'enquête, total extrêmement modeste, au regard de l'étendue du territoire et des enjeux du dossier. Cela est notamment dû au fait que le SIAB3A a déjà rencontré un nombre importants de propriétaires concernés par les travaux objets du présent dossier, sur lesquels aucune contestation notoire n'a été formulée. Cependant, il est à noter que trois des observations exprimées le sont en détail et parfois même sur un nombre de pages fort important (350 pages pour ces trois observations)

III-7 Notification du procès-verbal de synthèse et mémoire en réponse :

Aussi, et conformément à l'article 8 de l'arrêté du 17 juillet 2023, j'ai convoqué sur place la responsable du dossier au sein du SIAB3A, madame Béatrice BERANGER, et ce dans les huit jours suivant la fin de l'enquête, afin de lui faire part des observations recueillies au cours de l'enquête et consignées ci-après. Ce procès-verbal remis le 10 octobre 2023 n'est pas détaillé ici puisqu'il est joint au présent rapport.

J'ai reçu le mémoire en réponse du SIAB3A le 25 octobre 2023 par courriel, soit dans le délai imparti, et il répond de façon satisfaisante aux remarques formulées par le procès-verbal de synthèse, même si certaines questions sont éludées de manière surprenante. Ce mémoire en réponse n'est pas détaillé ici puisqu'il constitue une pièce jointe au présent rapport d'enquête publique.

III-8 Modalités de transfert du rapport, des conclusions, des registres et du dossier d'enquête :

Conformément à l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2023, je me suis rendu dans les locaux de la direction départementale des territoires le lundi 30 octobre 2023 afin de remettre en main propre les registres d'enquête, l'exemplaire du dossier mis à disposition au siège de l'enquête, le rapport d'enquête publique et les documents annexés, ainsi que les deux conclusions motivées relatives à la présente enquête publique.

IV - ANALYSE DES OBSERVATIONS

IV-1 Les appréciations générales sur le projet de DIG:

Les observations formulées sur l'aspect général du dossier sont globalement positives, soulignant l'intérêt du dossier présenté eu égard à l'état de dégradation des cours d'eau du bassin versant, notamment par des actions réalisées dans la deuxième partie du XXème siècle. En particulier, la longue correspondance remise en mairie de Dun-sur-Auron par M. LELIEVRE démontre, par le déchiffrement de la toponymie et de l'hydronymie celtique, la pertinence des travaux envisagés dans des lieux dont l'usage hydraulique a été détourné pendant une longue période.

Néanmoins, les remarques soulèvent un certain nombre de questions afin que le programme fasse l'objet de mesures de pérennisation pour asseoir les effets sur le long terme et demandent à ce que soit revu les impacts des prélèvements d'eau actuels. Aussi, il convient de répondre aux questions suivantes :

- Sur quelles bases morales repose ce dossier d'enquête publique ?

Le SIAB3A répond que le dossier est fondé sur une base juridique

Cette réponse est logique et cohérente avec l'objet du dossier.

- Quels travaux peut-on entreprendre sur l'Airain, rivière morte depuis plus de 40 ans ?

Le SIAB3A démontre que l'Airain n'est pas une rivière morte, mais un cours d'eau intermittent où les travaux envisagés ont vocation à restaurer ses fonctions écologiques.

- Est-ce que la reconquête du bon état des eaux en milieux aquatiques peut être réalisée par de petites opérations de reméandrage dans des lits à secs ?

Le SIAB3A indique, exemple à l'appui, que c'est précisément le but d'investir de telles sommes, et que les travaux les plus importants permettent d'augmenter les effets bénéfiques de la restauration, même si la plus petite opération a des effets positifs sur le milieu.

- Une médiation foncière agricole est-elle prévue pour chaque action consistant à la restauration de zones humides afin de gagner en efficacité ?

Le SIAB3A précise qu'elle est prévue lorsqu'elle est pertinente.

Pour cette partie, les réponses du SIAB3A apportent les réponses essentielles aux questions soulevées par le public.

IV-2 Articulation du projet de DIG et de l'autorisation environnementale avec les documents existants :

Des remarques portent sur le fait que le SAGE actuel soit un peu daté, notamment depuis la mise à jour du SDAGE. Quelle est donc l'articulation du projet de DIG avec le SAGE mais également avec le SDAGE ?

Le SIAB3A précise que les instances du SAGE estiment que sa version actuelle est compatible avec le nouveau SDAGE et que le projet de CTMA doit être compatible avec les objectifs de ces deux documents.

Le bassin géré par le SIAB3A étant en amont de la ville de Bourges, l'ensemble des problématiques liées à la qualité de l'eau le concerne directement, notamment sur la problématique des nitrates. Quels sont les éléments du projet pouvant influencer sur la qualité chimique des eaux à court, moyen et long terme ?

Le SIAB3A indique que toute intervention sur un cours d'eau améliore ses fonctions écologiques, notamment par des techniques d'hydraulique douce ou la mise en place de bassins de phytoremédiation.

Par ailleurs, il est indiqué que certains élus au SIAB3A ont des intérêts personnels manifestement en contradiction flagrante avec les objectifs que se fixe le CTMA, qui visent à préserver la ressource en eau, en quantité comme en qualité, notamment par l'épandage de digestat en provenance de méthaniseurs. De même, dans la liste des personnes ayant participé à la délibération adoptant le projet de CTMA, on trouve également, au titre de la communauté de communes du Dunois, des porteurs de projet qui épandent des volumes de digestat sur des terres situées sur l'aire d'alimentation des captages du Porche.

Ces affirmations appellent une clarification de la part du SIAB3A, à tout le moins une explication circonstanciée.

Le SIAB3A précise qu'il est interdit d'épandre du digestat dans le PPR du Porche,

mais pas sur l'AAC.

Sur ce sujet, outre le fait que les réponses du SIAB3A ne sont pas complètes, notamment sur le dernier point, il convient de préciser ici que les données sur lesquelles s'appuient le SAGE Yèvre-Auron, approuvé en 2014, reposent sur des éléments recueillis au milieu des années 2000. Or, la commission d'enquête relative au projet d'élaboration du SAGE, s'inquiétait déjà à l'époque (décembre 2013) de l'adaptation du document à la réalité puisqu'elle précisait dans ses conclusions :

« -qu'une attention particulière sera à apporter au suivi du programme de gestion quantitative comme prévu dans le tableau de bord. Ainsi, les écarts entre les prévisions et les observations devront permettre de faire des mises au point et d'ajuster les critères définis en amont aux réalités climatiques, économiques et sociales ;

-que la commission encourage fortement la CLE à poursuivre les efforts entrepris dans le projet présenté, notamment sur la gestion quantitative et qualitative. En effet, ces enjeux stratégiques pour les populations et leur environnement global dépassent les simples problématiques actuelles, souvent vues au travers de logiques particulières et de court terme. Or, la CLE se doit d'avoir une vision sur le long terme (voire le très long terme), seule capable de satisfaire les enjeux environnementaux, sociaux et économiques. »

Depuis cette date, l'évolution climatique et socio-économique, l'aggravation du taux d'intrants dans l'eau potable, la non remise en cause des volumes prélevés, ainsi que l'évolution de la situation sur la ressource en eau, notamment du captage St Ursin (dont la commission demandait le classement comme stratégique), ont confirmé les doutes entrevus.

Même s'il n'appartient pas au SIAB3A de remettre en cause le SAGE mais uniquement que les travaux prévus au dossier soient compatibles avec celui-ci, il apparaît clairement que l'enjeu stratégique et primordial du sujet de l'eau en amont de Bourges n'est pas assez pris en compte, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, ce qui conduira inévitablement à des conflits d'usage du fait d'une raréfaction de la ressource.

IV-3 La question de l'entretien:

Une question revient de manière récurrente dans les observations tant écrites qu'orales, à savoir l'entretien des cours d'eau mais également des berges.

Il apparaît que l'entretien des berges n'est que trop rarement pratiqué, voire même dégradé par l'abattage d'arbres maintenant la ripisylve.

L'autre aspect de l'entretien revient vers les cours d'eau en eux mêmes, à savoir la possibilité d'intervenir avec des engins mécaniques dans le lit du cours d'eau, afin de maintenir la continuité écologique. Cet aspect contradictoire appelle une réponse circonstanciée de la part du SIAB3A.

Le SIAB3A précise que l'entretien des berges participent à l'équilibre écologique des cours d'eau, que les embâcles ne doivent être enlevés qu'en cas de problème de continuité. Il ajoute que les interventions sont soumises à réglementation et que les engins sont proscrits de façon générale dans le lit. De plus, il accompagne toute personne qui en fait la demande sur la bonne méthodologie d'entretien.

Je prends note des réponses circonstanciées du SIAB3A mais qui malheureusement ne précise pas quels moyens coercitifs il pourrait employer dans les cas très nombreux de non entretien par les riverains.

IV-4 Impact des travaux sur le niveau de l'eau :

Une crainte particulière de certaines personnes est l'impact sur les niveaux d'eau suites aux interventions sur les ouvrages, effacement ou arasement partiel. Les interrogations vont de la baisse du niveau d'eau à la crainte de subir des inondations à certaines périodes.

Le SIAB3A indique que les suppressions de seuils participent de la continuité écologique pour que le cours d'eau retrouve un fonctionnement normal, notamment en période de hautes eaux.

IV-5 Impact de l'ANC sur la qualité de l'eau:

Une remarque orale a été faite sur le sujet de l'assainissement non collectif, qui, sur certains secteurs, apparaît fortement dégradé, entraînant par là-même une éventuelle pollution des cours d'eau.

Je souscris tout à fait à cette remarque pertinente. Aussi, je voudrais savoir quelle

est la marge de manœuvre du SIAB3A sur ce sujet. Par ailleurs, est-ce qu'un volet ANC pourrait être prévu dans le futur dans le cadre d'une DIG ?

Le SIAB3A précise qu'il n'a pas de compétence en matière d'assainissement, donc qu'aucune action en ce sens ne sera réalisée dans le cadre d'une DIG, sauf à la marge par la libération de foncier dans le cadre des actions prévues.

Je prends note de la réponse précise du SIAB3A.

IV-6 Cas particuliers :

IV-6-1 Action ZH n°1, commune de Plaimpied-Givaudins :

Les propriétaires concernés par la fiche action n°ZH1 précisent « qu'elle ne cible a priori que les parcelles cadastrées ZE 3 et 4, alors que différentes montrent parfaitement que l'ancienne configuration de l'Auron et de ses nombreux méandres prenait également toute la largeur et la longueur de ce qui correspond aujourd'hui aux parcelles ZE 1 et 2, notamment. Or, si la parcelle cadastrée ZE 1 ne pose pas de problème, puisqu'elle nous appartient, qu'elle comporte une prairie permanente, de nombreux bosquets et haies ainsi que de la végétation propre aux zones humides. On peut s'étonner du manque d'ambition du CTMA qui ne traite pas du problème que pose la parcelle cadastrée ZE 2. » De plus amples détails sont indiqués dans la remarque adressée par voie électronique.

Quelle est la position du SIAB3A sur une éventuelle intégration d'autres parcelles à cette action par l'intermédiaire d'une médiation foncière ?

Est-ce que le « blocage » du lit en aval des parcelles concernées par la ZH 1, tel que j'ai pu le constater, ne remet pas en cause les bienfaits et la pérennité des travaux ?

Toute remarque complémentaire serait également la bienvenue.

Le SIAB3A affirme clairement que la restauration des linéaires de tout projet de CTMA est un objectif général, puisque le but est de faire passer les masses d'eau en bon état écologique, sur de grands linéaires. Les projets validés dans le cadre du CTMA sont en eux-mêmes positifs pour le milieu.

J'entends bien la position du SIAB3A dont les motivations ne sauraient être remises en cause. Cependant, il apparaît que le manque de prise de position sur

une situation pour le moins « anormale », tant par les autorités syndicales qu'administratives (pour quelles raisons?) conduisent à laisser penser que chacun peut faire ce qui lui plaît, au mépris des règles existantes, notamment en matière de police de l'eau. C'est fort dommageable pour le milieu, pour l'image et le signal envoyés aux administrés. Un volet pédagogique pourrait être envisagé afin de ne pas tendre des situations potentiellement conflictuelles.

En outre, le SIAB3A ne se positionne pas sur la possibilité d'intégrer d'autres parcelles à cette action d'importance, ce qui permettrait d'envisager une opération d'envergure permettant à la fois d'avoir une action écologique forte sur l'Auron et une vitrine permettant de valoriser les actions du SIAB3A.

IV-6-2 Commune de Saint-Just :

Sur cette commune, il apparaît que l'Auron était totalement à sec, sur plusieurs centaines de mètres, depuis le centre bourg de Saint-Just jusqu'au pont du Coulis, alors même que des champs en bordure de ces cours d'eau étaient simultanément irrigués. J'ai moi même vérifié ces dires.

Or, dans le CTMA, si plusieurs actions concernent la commune de Saint-Just, certains font observer que ces actions ne sont pas susceptibles de corriger à l'avenir les constats faits cet été et, de surcroît, ces actions sont programmées plutôt sur la fin du calendrier 2023-2028. Quelle est la position du SIAB3A sur ce sujet ?

Le SIAB3A indique que la programmation des actions dans le cadre d'un CTMA répond à une priorisation effectuée sur des critères objectifs en fonction des opportunités de terrain et qu'elles ont pour but d'atteindre le bon état des masses d'eau.

Certes, mais cela ne répond pas entièrement à la situation constatée sur place ni à la problématique soulevée.

IV-6-3 Moulin d'Osmerly :

La propriétaire, mademoiselle MARGOT, souhaiterait que l'on ne touche pas à la structure du moulin qui fait partie du patrimoine. Elle tient à ce que l'ouvrage et le patrimoine soit respecté. J'ajoute que le seuil en question apparaît plutôt modeste

et que d'autres solutions semblent donc envisageable.

Quel est la position du SIAB3A sur cette action ?

Le SIAB3A indique que les projets sur les ouvrages sont effectués en concertation avec les propriétaires afin de trouver les options techniques correspondant le mieux aux enjeux de chaque projet.

IV-6-4 Marais de Contres :

La remarque concernant ce marais particulier, outre qu'elle note des imprécisions dans la définition de certains cours d'eau, souligne que la pente faible du secteur nécessite un entretien fin et régulier, d'autant que le lit est méconnu et qu'il est nécessaire de prendre en compte le fait que le bassin du Marais est canalisé pour ne pas venir dans le Marais.

Le SIAB3A prendra-t-il en compte ces informations ?

Le SIAB3A précise que des études sont en cours afin d'acquérir la connaissance du fonctionnement hydrologique du marais afin de pouvoir définir les actions à mener.

L'ensemble des observations ayant été traité, le rapport d'enquête publique peut être clos.

A Cerbois, le 30 octobre 2023

Le commissaire-enquêteur,

Jean-Baptiste GAILLIEGUE

Pièces jointes :

- 4 registres d'enquête publique et les correspondances annexées,
- procès-verbal de synthèse du 10 octobre 2023,
- réponse du SIAB3A au procès-verbal de synthèse du 25 octobre 2023,
- Mémos adressés aux communes préalablement à l'enquête
- Avis de publicité légale (4)